

Règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination aux fonctions de l'attaché de Gouvernement auprès du Service national d'action sociale.

Nous, Henri Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'administration publique ;

Vu les paragraphes 1, alinéa 2 sub a) de l'article 8 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant la cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Vu l'avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application des règles générales prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'administration publique nul ne peut être nommé à la fonction de l'attaché de Gouvernement auprès du Service national d'action sociale, s'il n'a

1. accompli le stage légalement prévu,
2. subi avec succès l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale de sa carrière auprès de l'Institut national d'administration publique,
3. subi avec succès l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale de sa carrière auprès de l'administration d'affectation.

Art. 2. (1) Les matières de l'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement du Service national d'action sociale sont déterminées aux paragraphes suivants

(2) La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement porte sur les matières suivantes :

1. Mémoire en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission. Le sujet de ce mémoire doit être agréé au préalable par la commission d'examen. Pour son élaboration, le candidat dispose d'un délai de 2 mois. Le mémoire, d'un minimum de 30 pages, est à transmettre, en tant que version papier et version électronique, à la commission d'examen 5 jours ouvrables avant la date de l'examen (200 points)

2. Législation et réglementation nationales concernant la lutte contre l'exclusion sociale (100 points)
3. Notions générales sur la législation de sécurité sociale (60 points).

Art. 3. (1) La composition des commissions d'examen, les conditions d'admissibilité des candidats ainsi que la procédure à suivre dans les examens sont celles prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des administrations de l'Etat et notamment le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

(2) Le candidat qui a obtenu à un examen au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque matière a réussi.

Le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans une matière doit se présenter à un examen d'ajournement dans cette matière.

Le candidat qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes du total des points, ou qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une matière ou dans l'examen d'ajournement, a échoué.

(3) En cas d'échec à un examen, le candidat peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat à cet examen.

(4) A la suite de l'examen, la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou l'échec.

Art. 4. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et entre en vigueur le jour de sa publication.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de fixer les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'attaché de Gouvernement du Service national d'action sociale.

Commentaire des articles

Article premier

Cet article fixe le cadre légal et les modalités pour l'accès au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Article deux

Cet article détermine les matières d'examen prévues pour les épreuves ainsi que la nature des épreuves auxquelles le candidat doit se soumettre.

Article trois

Il définit la composition de la commission appelée à tenir l'examen en question, ainsi que la cotation de ces épreuves et la décision pouvant être prise par la commission.

Article quatre

L'article quatre renferme la formule exécutoire.

